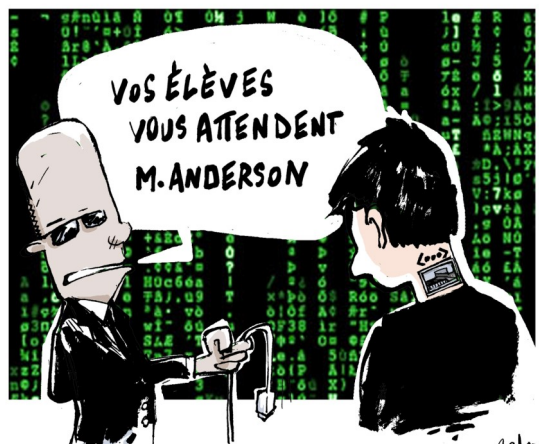




PROF Covid 2.0

ASA pour les « personnels vulnérables »

Une nouvelle fois, silence complet du Ministère !

Depuis le 1er janvier 2021, aucune disposition réglementaire n'a été communiquée ni par le ministère de l'Education Nationale ni par celui de la Fonction publique concernant les possibilités de télétravail et à défaut d'ASA pour les personnels vulnérables dans le contexte de poursuite de la pandémie, les dernières modalités ne s'appliquant que jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour répondre aux collègues concernés qui sont dans l'incertitude la plus totale en raison du silence irresponsable du ministère, des recteurs et DASEN, voici les textes qui demeurent en vigueur.

FAQ du Ministère (MAJ du 15/12/20)

« Selon la circulaire du 16-11-2020, parue au BO n°454 du 26 novembre, relative à la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, parue au Bulletin officiel n°45 du 26 novembre 2020, ces personnels vulnérables préviennent, à leur initiative, leur responsable hiérarchique (inspecteur de l'éducation nationale, chef d'établissement, chef de service), en vue de bénéficier des mesures de protection renforcées. »

Cette circulaire précise :

« Sont considérés comme vulnérables les personnes qui présentent un risque de développer une forme grave d'infection de Covid-19 (liste définie par le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020). Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories (à l'exception du critère d'âge) est établie par la production d'un certificat d'isolement fourni par leur médecin comme le précise la circulaire du 10 novembre visée en référence. »

« A défaut et lorsqu'elles ne peuvent pas recourir totalement au télétravail et que les mesures de protection renforcées ne peuvent pas être mises en place, notamment pour les personnels enseignants, ils peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence. »

D'autre part, l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a été modifié par l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

Cette dernière ordonnance, signée par le Président de la République prévoit la **prolongation des dispositions de placement en activité partielle des salariés vulnérables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021.**

En l'absence, à cette heure, d'autres dispositions, les collègues concernés peuvent donc, sur la base du certificat médical qu'ils avaient adressé à l'Administration, informer celle-ci qu'ils demandent leur maintien en télétravail ou ASA.

Saisissez le syndicat en cas de pressions ou de problèmes avec votre hiérarchie !

RAPPEL

Les consignes du SNUDI FO 13

1/ Vous êtes personnels « vulnérables » à la Covid-19, vous faites une demande simple à votre IEN d'être placés en « ASA ». Vous joignez un certificat médical de votre médecin indiquant que vous avez une pathologie reconnue à risque (sans la préciser)

2/ Si votre IEN vous demande de « télétravailler », d'assurer une « continuité pédagogique » ou de « tutorer » un contractuel, vous n'êtes pas tenus par une obligation statutaire. Cela relève du volontariat !

3/ Signalez au SNUDI FO 13 tout abus de la part de votre hiérarchie. Nous interviendrons pour défendre vos droits !

Ne restez pas isolés !

Peut-on vous obliger à « télétravailler » en ASA ?

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 régit les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

En résumé, le télétravail est avant tout un choix de l'agent, un choix qui peut être fait ou pas. D'autre part, l'employeur doit prendre en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci (article 6)...

Dès lors, étant placés dans la position administrative d'ASA, vous n'avez pas obligation de faire un « travail à la maison ». L'ASA protège l'agent et maintient intégralement le traitement !

Aucun IEN ne peut alors obliger un collègue en ASA à :

- « Préparer le travail pédagogique » pour les élèves répartis dans les autres classes,
- Corriger le travail effectué par les élèves en répartition ou gardés par les parents,
- « Tutorer » les contractuels qui seraient embauchés en tant que remplaçant sur la classe...

Toutes ces demandes ne peuvent relever que du volontariat !

Les pressions sur les collègues en ASA doivent cesser !

Les circonstances que nous vivons tous ne doivent pas nous faire oublier nos droits, notre statut et nos obligations réglementaires de service !



**PLUS QUE JAMAIS,
POUR VOUS PROTEGER**

SYNDIQUEZ-VOUS !!!

Nouvelle carte 2021 disponible !

>>ICI<<

Quels avantages ?

- 1/ Vous pouvez fractionner votre paiement jusqu'à 10 mensualités.
- 3/ Vous recevrez un reçu fiscal en janvier 2022 pour déduire 66% de la cotisation de vos impôts
- 4/ Vos dossiers de suivi sont traités prioritairement
- 5/ Vous bénéficierez d'informations spécifiques sur le déroulement de votre carrière.
- 6/ Vous serez invités à participer à notre AG annuelle pour décider de l'orientation générale du syndicat et intégrer l'instance dirigeante (conseil syndical) si vous le souhaitez...

SNUDI FORCE OUVRIERE 13

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et Professeurs des Ecoles des Bouches du Rhône

www.snudifo13.org

Vieille Bourse du Travail, 1 place Léon Jouhaux

CS 20540 13232 Marseille cedex 01

Tel : 04 91 00 34 22 / 07 62 54 13 13

Fax : 09 57 49 82 49 Mail : contact@snudifo13.org

